

**CONDITIONS GENERALES
HONDA H+24
GAMME (Hors Accord & Legend)
N° 2712288**

DEFINITIONS

Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

- **Vendeur** : Tout concessionnaire HONDA, ayant vendu le véhicule désigné, assumant le risque du contrat H + 24 ou H + 36 et ayant confié la gestion à ICARE.
- **Gestionnaire** : ICARE, 160bis rue de Paris -92100-Boulogne, SA au capital de 3.500.010€, gestionnaire du contrat «H + 24 » d'ordre et pour compte du Vendeur.
- **Assisteur** : ICARE ASSURANCE, 160bis rue de Paris -92100- Boulogne, entreprise régie par le Code des Assurances, au capital social de 1.276.416 €, qui prend en charge la prestation d'assistance.
- **Bénéficiaire** : signataire du bulletin de souscription et par extension tout conducteur autorisé, bénéficiaire des présentes garanties.
- **Véhicule** : le véhicule désigné au bulletin de souscription comme bénéficiant des présentes garanties.
- **Panne** : défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe garanti imputable à une cause interne, autre que l'Usure ou la dégradation normale ou à une négligence du Bénéficiaire ou de tout autre conducteur.
- **Préconisations du Constructeur** : instructions émanant du Constructeur, figurant dans le carnet d'entretien du Véhicule et/ou sa notice d'utilisation et relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. Le Bénéficiaire déclare être informé des Préconisations du Constructeur.

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, dont la gestion est confiée à ICARE, a pour objet d'offrir au Bénéficiaire la prise en charge et le paiement de la réparation du Véhicule à la suite d'une Panne et des prestations d'Assistance en cas d'incident survenant postérieurement à la période de garantie contractuelle du Constructeur.

La présente garantie est contractuelle, donc distincte de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil et à la garantie de conformité des articles L211-1 à L212-1 du Code de la Consommation.

Article 2. Véhicules pouvant bénéficier du contrat

Le contrat de garantie H + 24 peut être souscrit pour tout véhicule à quatre roues d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes, de marque HONDA, livré neuf et ayant moins de 3 ans à compter de la date de mise en circulation et moins de 100 000 km, immatriculé en France.

Ne peuvent faire l'objet du présent contrat les véhicules ne répondant pas aux conditions ci-dessus, les véhicules modifiés (à l'exclusion des véhicules équipés GPL d'origine par HONDA) ou utilisés en compétition ou rallye ainsi que les véhicules totalisant plus de 100 000 kilomètres ou ayant plus de 3 ans à compter de la date de première mise en circulation à la signature du contrat, ainsi que les taxis, ambulances, auto-écoles et les véhicules utilisés pour une activité de location courte durée.

Article 3. Durée - Résiliation - Cession

3.1. Durée

Le contrat est formé par la signature du bulletin de souscription par le Bénéficiaire et par la délivrance par le Gestionnaire, d'une carte accréditive individuelle.

Toutefois, il ne produira ses effets, y compris en ce qui concerne l'assistance, que le premier jour, à 0 heure, suivant l'expiration de la garantie contractuelle du Constructeur.

La durée, exprimée en mois est indiquée au recto du bulletin de souscription. L'échéance de la durée figurant au recto de ce bulletin emporte la fin automatique du contrat, celui-ci ne pouvant se renouveler par tacite reconduction. La garantie constructeur étant de trois ans ou 100 000 km après la date de première mise en circulation, la fin du contrat interviendra soit à la fin du 60 mois si le Véhicule avait moins de 100 000 km à son 3 anniversaire, soit 24 mois après la date à laquelle il a atteint 100 000 km si cette date est antérieure à son 3 anniversaire.

3.2. Cessibilité

En cas de revente du véhicule, le bénéfice du présent contrat pourra être transféré au nouveau propriétaire qui devra adresser au Vendeur ou à ICARE une demande reprenant ses coordonnées et indiquant le kilométrage du véhicule au moment de la cession, ainsi qu'une copie du carnet d'entretien (ou les copies des factures de révisions) attestant du suivi régulier de l'entretien du véhicule dans le réseau de la marque jusqu'au kilométrage indiqué (accompagné d'un chèque de 35 € pour frais de gestion).

Si la revente est faite à un professionnel de la vente ou de la réparation automobile, la garantie est résiliée de plein droit le lendemain à 0H du jour de la cession.

3.3. Résiliation

Le contrat est résilié :

- à l'initiative du Vendeur : en cas d'aggravation des risques garantis ou en cas d'omission ou de fausse déclaration lors de l'adhésion ou en cours de contrat. La résiliation intervient passé un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre de recommandée adressée par le Gestionnaire et ou le Vendeur (art. L113.4 du Code des Assurances).

- de plein droit, en cas de perte totale du Véhicule à la suite d'un événement non garanti par le présent contrat ou s'il fait l'objet d'une réquisition. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date de la perte totale ou de la réquisition (art. L121.9 du Code des Assurances).

Il est remboursé au Bénéficiaire la totalité du prix acquitté, déduction faite de la somme TTC de 35€ au titre des frais de dossier, si la résiliation intervient pendant la période de garantie contractuelle du Constructeur ou du Vendeur (art. L113-4 du Code des Assurances).

Dans tous les autres cas, le prix versé reste acquis.

Article 4. TERRITORIALITE

Les privilèges du contrat s'exercent sur l'ensemble du territoire français ainsi que dans les pays non barrés et non suspendus de la Carte Verte du Véhicule, à condition que celui-ci ne soit pas resté plus de deux mois consécutifs à l'étranger.

Article 5. Prestations d'assistance couvertes par le contrat au-delà du 36 ème mois par icare assurance N°TEL 01 41 10 19 90 (les 36 premiers étant couverts par HONDA assistance N° Tel 01.41.85.84.70 ou 33.1.41.85.84.70)

5.1 DEPANNAGE-REMORQUAGE 24h/24 du véhicule couvert, suite à l'immobilisation immédiate due à une panne mécanique consécutive à la défaillance d'un organe ou d'une pièce couverts, chez le concessionnaire ou le centre technique agréé HONDA le plus proche..

5.2 En cas de panne mécanique due à la défaillance d'un des organes couverts et entraînant l'indisponibilité immédiate du véhicule, son remorquage et plus de 24 h d'immobilisation :

a) soit **MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN VEHICULE** de remplacement Cat. A ou B (selon définition des loueurs courte durée) pendant la durée des travaux ou à concurrence de 5 jours.

b) soit **MISE A DISPOSITION DES TITRES DE TRANSPORT** permettant au conducteur et à ses passagers de rejoindre le domicile du souscripteur ou la destination de leur choix, à concurrence du coût total des titres de transport qui auraient permis le retour au domicile du souscripteur. Le voyage s'effectuera en taxi, train 1ère Classe ou en avion en fonction de la distance à parcourir et **RAPATRIEMENT DU VEHICULE REPAIRE** : ICARE met à la disposition du souscripteur, soit un titre de transport, soit un chauffeur chargé de ramener le véhicule. Les frais de consommation du véhicule et de péage restent à la charge du souscripteur.

Si, indépendamment de la volonté d'ICARE ou du souscripteur, les garanties a) ou b) ne peuvent être mises en oeuvre (jour férié, grève, etc...), ICARE prendra en charge l'**HEBERGEMENT DU CONDUCTEUR ET DES PASSAGERS** à concurrence de 50 € TTC par personne et par nuit et de 300 € TTC pour l'ensemble des bénéficiaires jusqu'à ce qu'ICARE puisse mettre en oeuvre les garanties.

Le nombre de passagers bénéficiant de ces prestations ne peut excéder celui figurant sur la carte grise du Véhicule.

Envoi des pièces détachées : ICARE effectuera, par le moyen le plus rapide, l'envoi des pièces détachées indispensables à la remise en état du VEHICULE, s'il est impossible de se les procurer sur place. ICARE ne pourra être tenue de fournir les pièces détachées en cas de non disponibilité de celles-ci en France métropolitaine ou d'abandon de fabrication. Lorsque, pour des raisons de rapidité de livraison, les pièces ne seraient acheminées que jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où se trouve le souscripteur, ICARE prendra en charge les frais de transport engagés par celui-ci pour aller retirer lesdites pièces (base chemin de fer 1ère classe).

Article 6. ELEMENTS COUVERTS

Tous les éléments du véhicule montés d'origine sont couverts sauf :

- **CARROSSERIE** : l'ensemble des éléments de la carrosserie, les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les joints de carrosserie (sauf les joints de porte et de vitre qui sont couverts), les pare-chocs, le réservoir à carburant et son bouchon ;
- **SELLERIE** : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les revêtements et capitonnages des sièges, les cendriers, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande ;
- **VITRERIE** : toute la vitrerie, les phares, les feux, les lampes et les portes lampes ;
- **PERIPHERIQUES** : les serrures et l'antivol de direction, la batterie, les télécommandes ;
- **SUSPENSION** : les amortisseurs ;
- **LES ELEMENTS EN CAOUTCHOUC** de suspension et de direction, les soufflets de cardan et de direction, les conduits et les canalisations, les Durits (sauf les Durits haute pression de direction assistée et les Durits de liquide de refroidissement qui sont couverts) ;
- **PIECES EN FRICTION DU SYSTEME DE FREINAGE** ;
- **PIECES D'USURE DU SYSTEME D'EMBRAYAGE** (disque et butée) ;
- **JANTES ET PNEUMATIQUES** ;
- **PIECES dont le remplacement ou le contrôle est prévu dans le programme d'entretien de HONDA** (filtres, plaquettes, courroies, bougies d'allumage et de préchauffage etc...) ou dont le changement préconisé lors de la dernière révision a été refusé par le client.
- **HYBRIDE** : les éléments spécifiques au système Integrated Motor Assist (IMA) tels que listés dans le carnet de garantie constructeur (qui sont couverts par la garantie IMA pour une période de 8 ans ou 160 000 km). La présente garantie ne s'applique pas même en cas de dépassement de la limite des 160 000 km.

Article 7. RISQUES ET DOMMAGES EXCLUS

Ne sont pas couvertes, et doivent faire l'objet d'un paiement du client à l'atelier qui effectue la prestation, toutes les réparations concernant les organes et composants énumérés à l'article 5, ainsi que :

- tout réglage, mise au point et opération de contrôle sans remplacement de pièce, les incidents provenant de l'usure normale des organes couverts, les réparations consécutives à des causes externes de toute nature : chocs, accident, vol, explosion, vandalisme, etc...
- les remises en état consécutives à une négligence, une faute de conduite (surrégime...), une mauvaise utilisation du véhicule (surcharge, remorquage, compétition...), au non-respect des préconisations et périodicité d'entretien ou à un stockage prolongé chez l'utilisateur,
- les dommages consécutifs à la pose ou à l'utilisation d'équipements ou d'accessoires non montés d'origine et plus généralement à toute transformation du véhicule dont les caractéristiques ne seraient plus celles fixées par le Constructeur,
- les réparations résultant d'un incident mécanique consécutif à des réparations effectuées en dehors du réseau de la marque, à un défaut d'entretien ou à l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le Constructeur,
- tous les dommages indirects tels que frais de téléphone, de restaurant, etc
- les réparations consécutives à un incendie du véhicule, quelle qu'en soit la cause.

Article 8. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS TECHNIQUES**8.1 Obligations du Bénéficiaire**

Ne sont pas couvertes, et doivent faire l'objet d'un paiement du client à l'atelier qui effectue la prestation, toutes les réparations concernant les organes et composants énumérés à l'article 5, ainsi que :

- tout réglage, mise au point et opération de contrôle sans remplacement de pièce, les incidents provenant de l'usure normale des organes couverts, les réparations consécutives à des causes externes de toute nature : chocs, accident, vol, explosion, vandalisme, etc...
- les remises en état consécutives à une négligence, une faute de conduite (surrégime...), une mauvaise utilisation du véhicule (surcharge, remorquage, compétition...), au non-respect des préconisations et périodicité d'entretien ou à un stockage prolongé chez l'utilisateur,
- les dommages consécutifs à la pose ou à l'utilisation d'équipements ou d'accessoires non montés d'origine et plus généralement à toute transformation du véhicule dont les caractéristiques ne seraient plus celles fixées par le Constructeur,
- les réparations résultant d'un incident mécanique consécutif à des réparations effectuées en dehors du réseau de la marque, à un défaut d'entretien ou à l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le Constructeur,
- tous les dommages indirects tels que frais de téléphone, de restaurant, etc
- les réparations consécutives à un incendie du véhicule, quelle qu'en soit la cause.

8.2 Mise en œuvre de la prestation

A la survenance d'un incident ou d'une anomalie de fonctionnement, le souscripteur doit présenter son véhicule à un atelier du réseau de la marque le premier jour ouvrable suivant la découverte de l'incident ou anomalie.

Sauf impossibilité matérielle justifiée, le Bénéficiaire devra sans délai prendre contact avec ICARE sur le numéro d'appel téléphonique prévu à cet effet, pour lui permettre l'intervention de prestataires agréés et le règlement directement par ICARE, des prestations concernées.

Le Bénéficiaire doit présenter à l'atelier du réparateur professionnel de l'automobile, pour chaque intervention, la carte grise du véhicule, sa carte de garantie et le Carnet de garantie.

En cas d'impossibilité d'appel, de même que dans l'éventualité où, pour quelque cause que ce soit, ICARE ne pourrait organiser l'intervention de ses prestataires agréés, le Bénéficiaire s'assurera personnellement des prestations requises auprès de tout professionnel de la marque, en acquittera le prix et présentera à ICARE la facturation acquittée pour remboursement dans les limites du contrat.

Les interventions effectuées à l'étranger sont remboursées au maximum sur la base des tarifs pièces et main d'œuvre applicables en France à la même date.

En toutes circonstances, et sous peine de déchéance, le Bénéficiaire aura l'obligation d'aviser ICARE de la survenance d'un événement couvert dans les cinq jours de sa réalisation.

Les frais engagés sans accord préalable ne pourront être pris en charge sur la France Métropolitaine .

Les organes et pièces mécaniques déposés et remplacés au titre du présent contrat deviennent la propriété d'ICARE.

La prise en charge par ICARE d'une intervention ne prive pas ICARE du droit de demander au Bénéficiaire le remboursement d'une dépense qui a été indûment prise en compte.

Si une expertise s'avérait nécessaire et s'il en résultait que l'intervention n'est pas couverte par le contrat ou que l'une des conditions ou obligations à la charge du Bénéficiaire n'a pas été respectée, l'ensemble des frais, y compris d'expertise, resterait à la charge du Bénéficiaire avec, le cas échéant, obligation de rembourser.

La responsabilité technique de toute intervention incombe exclusivement à l'atelier choisi par le Bénéficiaire pour l'effectuer.

Article 9. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Le prix du contrat de garantie H + 24 est payable comptant. Il peut également être inclus dans un financement ou dans le prix de base de location du véhicule.

9.2 Les prix du tarif tiennent compte de l'existence de la garantie conventionnelle constructeur liée à l'achat du véhicule. Cette garantie ne peut être invoquée pour éluder le paiement du prix du contrat H + 24. Les prestations non utilisées ne pourront donner lieu à une réduction de prix.

Article 10. SUBROGATION

Le Vendeur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions du Bénéficiaire contre les tiers au sens de l'article L 121.12 du Code des Assurances.

Article 11. ARBITRAGE - COMPETENCE

11.1 Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du contrat, et décident à cet effet d'accepter, à titre de simple proposition d'arbitrage, les conclusions de l'expert automobile choisi par la plus diligente d'entre elles et accepté par l'autre;
11.2 Toute action résultant du présent contrat est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (art. L 114-1 du Code des Assurances).

Article 12. RECLAMATION Lorsque le Bénéficiaire souhaite présenter une réclamation, il peut contacter le Gestionnaire, par écrit, en exposant sa question ou le litige :

ICARE
Service Qualité
BP 26 017
72006- LE MANS Cedex 1

Article 13. DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS ENREGISTREES

Les informations d'ordre personnelle recueillies à l'occasion de la présente adhésion ou ultérieurement feront l'objet d'un système de traitement automatisé. Les données à caractère personnel pourront être transmises au Vendeur et à ICARE. Le Bénéficiaire pourra exercer son droit d'accès, de rectification, d'opposition aux données le concernant au sens des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004. Le droit pourra être exercé sur simple demande écrite adressée au Service Relation Clientèle d'ICARE. Il en est de même si le Bénéficiaire ne souhaite pas recevoir de propositions commerciales des partenaires d'ICARE.

Article 14. DISPOSITIONS LEGALES**Code de la consommation**

- art L211-4 : « le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

- art L211-5 : « pour être conforme au contrat, le bien doit : 1- être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondra à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2- ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

- art L211-12 « l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Code civil - Art. 1641 : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

- Art. 1648 1er alinéa : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

CONDITIONS GENERALES HONDA H+24 ACCORD ET LEGEND ASSISTANCE PLUS N° 2805314

DEFINITIONS

Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

- **Vendeur** : Tout concessionnaire HONDA, ayant vendu le véhicule désigné, assumant le risque du contrat H + 24 ou H + 36 et ayant confié la gestion à ICARE.
- **Gestionnaire** : ICARE, 160bis rue de Paris -92100-Boulogne, SA au capital de 3.500.010€, gestionnaire du contrat «H + 24 » d'ordre et pour compte du Vendeur.
- **Assisteur** : ICARE ASSURANCE, 160bis rue de Paris -92100- Boulogne, entreprise régie par le Code des Assurances, au capital social de 1.276.416 €, qui prend en charge la prestation d'assistance.
- **Bénéficiaire** : signataire du bulletin de souscription et par extension tout conducteur autorisé, bénéficiaire des présentes garanties.
- **Véhicule** : le véhicule (dénommé *ACCORD*, *ACCORD TOURER ET/OU LEGEND* datant de juin 2008) désigné au bulletin de souscription comme bénéficiant des présentes garanties.
- **Panne** : défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe garanti imputable à une cause interne, autre que l'Usure ou la dégradation normale ou à une négligence du Bénéficiaire ou de tout autre conducteur.
- **Préconisations du Constructeur** : instructions émanant du Constructeur, figurant dans le carnet d'entretien du Véhicule et/ou sa notice d'utilisation et relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. Le Bénéficiaire déclare être informé des Préconisations du Constructeur.
- **Friction (pièces en friction)** : résistance, présentée par deux pièces en contact, au mouvement de l'une par rapport à l'autre.
- **Usure normale** : L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, dont la gestion est confiée à ICARE, a pour objet d'offrir au Bénéficiaire la prise en charge et le paiement de la réparation du Véhicule à la suite d'une Panne et des prestations d'Assistance en cas d'incident survenant postérieurement à la période de garantie contractuelle du Constructeur.

La présente garantie est contractuelle, donc distincte de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil et à la garantie de conformité des articles L211-1 et L212-1 du Code de la Consommation.

Article 2. VEHICULES POUVANT BENEFICIER DU CONTRAT

Le contrat de garantie H + 24 peut être souscrit pour les véhicules ACCORD et LEGEND (comprenant le break TOURER) à quatre roues d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes, de marque HONDA, livré neuf et ayant moins de 3 ans à compter de la date de mise en circulation et moins de 100 000 km, immatriculé en France.

Ne peuvent faire l'objet du présent contrat les véhicules ne répondant pas aux conditions ci-dessus, les véhicules modifiés (à l'exclusion des véhicules équipés GPL d'origine par HONDA) ou utilisés en compétition ou rallye ainsi que les véhicules totalisant plus de 100 000 kilomètres ou ayant plus de 3 ans à compter de la date de première mise en circulation à la signature du contrat, ainsi que les taxis, ambulances, auto-écoles et les véhicules utilisés pour une activité de location courte durée.

Article 3. DUREE - RESILIATION - CESSION

3.1. Durée

Le contrat est formé par la signature du bulletin de souscription par le Bénéficiaire et par la délivrance par le Gestionnaire, d'une carte accréditive individuelle.

Toutefois, il ne produira ses effets, y compris en ce qui concerne l'assistance, que le premier jour, à 0 heure, suivant l'expiration de la garantie contractuelle du Constructeur.

La durée, exprimée en mois est indiquée au recto du bulletin de souscription. L'échéance de la durée figurant au recto de ce bulletin emporte la fin automatique du contrat, celui-ci ne pouvant se renouveler par tacite reconduction. La garantie constructeur étant de trois ans ou 100 000 km après la date de première mise en circulation, la fin du contrat interviendra soit à la fin du 60ème mois si le Véhicule avait moins de 100 000 km à son 3ème anniversaire, soit 24 mois après la date à laquelle il a atteint 100 000 km si cette date est antérieure à son 3ème anniversaire.

3.2. Cessibilité

En cas de revente du véhicule, le bénéfice du présent contrat pourra être transféré au nouveau propriétaire qui devra adresser au Vendeur ou à ICARE une demande reprenant ses coordonnées et indiquant le kilométrage du véhicule au moment de la cession, ainsi qu'une copie du carnet d'entretien (ou les copies des factures de révisions) attestant du suivi régulier de l'entretien du véhicule dans le réseau de la marque jusqu'au kilométrage indiqué (accompagné d'un chèque de 35 € pour frais de gestion).

Si la revente est faite à un professionnel de la vente ou de la réparation automobile, la garantie est résiliée de plein droit le lendemain à 0H du jour de la cession.

3.3. Résiliation

Le contrat est résilié :

- à l'initiative du Vendeur : en cas d'aggravation des risques garantis ou en cas d'omission ou de fausse déclaration lors de l'adhésion ou en cours de contrat. La résiliation intervient passé un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre de recommandée adressée par le Gestionnaire et ou le Vendeur (art. L113.4 du Code des Assurances).
- de plein droit, en cas de perte totale du Véhicule à la suite d'un événement non garanti par le présent contrat ou s'il fait l'objet d'une réquisition. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date de la perte totale ou de la réquisition (art. L121.9 du Code des Assurances).

Il est remboursé au Bénéficiaire la totalité du prix acquitté, déduction faite de la somme TTC de 35€ au titre des frais de dossier, si la résiliation intervient pendant la période de garantie contractuelle du Constructeur ou du Vendeur (art. L113-4 du Code des Assurances).

Dans tous les autres cas, le prix versé reste acquis.

Article 4. TERRITORIALITE

Les privilèges du contrat s'exercent sur l'ensemble du territoire français ainsi que dans les pays non barrés et non suspendus de la Carte Verte du Véhicule, à condition que celui-ci ne soit pas resté plus de deux mois consécutifs à l'étranger.

Article 5. PRESTATIONS D'ASSISTANCE COUVERTES PAR LE CONTRAT AU-DELA DU 36 EME MOIS PAR ICARE ASSURANCE N°TEL 01 41 10 19 90 (LES 36 PREMIERS ETANT COUVERTS PAR HONDA ASSISTANCE N° TEL 01.41.85.84.70 OU 33.1.41.85.84.70)

5.1 DEPANNAGE-REMORQUAGE 24h/24 du véhicule couvert, suite à l'immobilisation immédiate due à une panne mécanique consécutive à la défaillance d'un organe ou d'une pièce couverts, chez le concessionnaire ou le centre technique agréé HONDA le plus proche.

5.2 En cas de panne mécanique due à la défaillance d'un des organes couverts et entraînant l'indisponibilité immédiate du véhicule, son remorquage et plus de 24 h d'immobilisation :

- a) soit **MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN VEHICULE** de remplacement Cat. D (selon définition des loueurs courte durée) pendant la durée des travaux ou à concurrence de 5 jours + 2 jours pour le week-end à compter du jeudi midi.

b) soit **MISE A DISPOSITION DES TITRES DE TRANSPORT** permettant au conducteur et à ses passagers de rejoindre le domicile du souscripteur ou la destination de leur choix, à concurrence du coût total des titres de transport qui auraient permis le retour au domicile du souscripteur. Le voyage s'effectuera en taxi, train 1ère Classe ou en avion en fonction de la distance à parcourir et **RAPATRIEMENT DU VEHICULE REPAIRE** : ICARE met à la disposition du souscripteur, soit un titre de transport, soit un chauffeur chargé de ramener le véhicule, soit fait rapatrier le véhicule. Une fois réparé, le véhicule est rapatrié au domicile du client. ICARE n'organisera pas la prestation mais remboursera la facture présentée par le client à hauteur de 150 € TTC. Les frais de consommation du véhicule et de péage restent à la charge du souscripteur.

Si, indépendamment de la volonté d'ICARE ou du souscripteur, les garanties a) ou b) ne peuvent être mises en œuvre (jour férié, grève, etc...), ICARE prendra en charge l'HEBERGEMENT DU CONDUCTEUR ET DES PASSAGERS à concurrence de 80 € TTC par personne et par nuit avec maximum de 5 nuits pour l'ensemble des bénéficiaires jusqu'à ce qu'ICARE puisse mettre en œuvre les garanties.

Le nombre de passagers bénéficiant de ces prestations ne peut excéder celui figurant sur la carte grise du Véhicule.

Envoi des pièces détachées : ICARE effectuera, par le moyen le plus rapide, l'envoi des pièces détachées indispensables à la remise en état du VEHICULE, s'il est impossible de se les procurer sur place. ICARE ne pourra être tenue de fournir les pièces détachées en cas de non disponibilité de celles-ci en France métropolitaine ou d'abandon de fabrication. Lorsque, pour des raisons de rapidité de livraison, les pièces ne seraient acheminées que jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où se trouve le souscripteur, ICARE prendra en charge les frais de transport engagés par celui-ci pour aller retirer lesdites pièces (base chemin de fer 1ère classe).

5.3 Le Bénéficiaire dispose des services additionnels d'assistance dans les cas suivants :

- perte de clés,
- panne ou erreur de carburant,
- crevaison.

Article 6. ELEMENTS COUVERTS

Tous les éléments du véhicule montés d'origine sont couverts sauf :

- **CARROSSERIE** : l'ensemble des éléments de la carrosserie, les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les joints de carrosserie (sauf les joints de porte et de vitre qui sont couverts), les pare-chocs, le réservoir à carburant et son bouchon ;
- **SELLERIE** : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les revêtements et capitonnages des sièges, les cendriers, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande ;

- **VITRERIE** : toute la vitrerie, les phares, les feux, les lampes et les portes lampes ;
- **PERIPHERIQUES** : les serrures et l'antivol de direction, la batterie, les télécommandes ;
- **SUSPENSION** : les amortisseurs ;
- **LES ELEMENTS EN CAOUTCHOUC** de suspension et de direction, les soufflets de cardan et de direction, les conduits et les canalisations, les Durits (sauf les Durits haute pression de direction assistée et les Durits de liquide de refroidissement qui sont couvertes) ;
- **PIECES EN FRICTION DU SYSTEME DE FREINAGE** ;
- **PIECES D'USURE DU SYSTEME D'EMBRAYAGE** (disque et butée) ;
- **JANTES ET PNEUMATIQUES** ;
- **PIECES** dont le remplacement ou le contrôle est prévu dans le programme d'entretien de HONDA (filtres, plaquettes, courroies, bougies d'allumage et de préchauffage etc...) ou dont le changement préconisé lors de la dernière révision a été refusé par le client.
- **HYBRIDE** : les éléments spécifiques au système Integrated Motor Assist (IMA) tels que listés dans le carnet de garantie constructeur (qui sont couverts par la garantie IMA pour une période de 8 ans ou 160 000 km). La présente garantie ne s'applique pas même en cas de dépassement de la limite des 160 000 km.

Article 7. RISQUES ET DOMMAGES EXCLUS

Ne sont pas couvertes, et doivent faire l'objet d'un paiement du client à l'atelier qui effectue la prestation, toutes les réparations concernant les organes et composants énumérés à l'article 5, ainsi que :

- tout réglage, mise au point et opération de contrôle sans remplacement de pièce, les incidents provenant de l'usure normale des organes couverts, les réparations consécutives à des causes externes de toute nature : chocs, accident, vol, explosion, vandalisme, etc...
- les remises en état consécutives à une négligence, une faute de conduite (surrégime...), une mauvaise utilisation du véhicule (surcharge, remorquage, compétition...), au non-respect des préconisations et périodicité d'entretien ou à un stockage prolongé chez l'utilisateur,
- les dommages consécutifs à la pose ou à l'utilisation d'équipements ou d'accessoires non montés d'origine et plus généralement à toute transformation du véhicule dont les caractéristiques ne seraient plus celles fixées par le Constructeur,
- les réparations résultant d'un incident mécanique consécutif à des réparations effectuées en dehors du réseau de la marque, à un défaut d'entretien ou à l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le Constructeur,
- tous les dommages indirects tels que frais de téléphone, de restaurant, etc
- les réparations consécutives à un incendie du véhicule, quelle qu'en soit la cause.

Article 8. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS TECHNIQUES

8.1 Obligations du Bénéficiaire

La garantie est accordée sous condition que le Bénéficiaire ait satisfait aux obligations suivantes :

- le véhicule doit avoir été utilisé conformément aux impératifs techniques indiqués dans la notice d'utilisation du Constructeur remise à la livraison du véhicule ;
- il doit avoir été entretenu selon le programme d'entretien HONDA par un réparateur professionnel de l'automobile. Cependant, nous vous recommandons d'effectuer l'entretien auprès d'un concessionnaire ou un centre technique agréé HONDA ; et notamment, le maintien des niveaux de liquides et lubrifiants doit avoir été assuré en permanence ;
- les périodicités d'entretien et de contrôle prévues au Carnet d'entretien doivent avoir été respectées, les interventions correspondantes sur le véhicule doivent avoir été exécutées de préférence par des ateliers du réseau HONDA, ce qui sera attesté par la signature et le cachet du Concessionnaire dûment porté sur le Carnet d'entretien : le Carnet d'entretien HONDA du Véhicule devra être dûment présenté et rempli par le réparateur professionnel de l'automobile avant toute intervention ; il doit être présenté sur simple demande d'ICARE .

Le non respect de ces obligations entraîne pour le souscripteur la perte de tout droit à prestation au titre de ce contrat.

8.2 Mise en œuvre de la prestation

A la survenance d'un incident ou d'une anomalie de fonctionnement, le souscripteur doit présenter son véhicule à un atelier du réseau de la marque le premier jour ouvrable suivant la découverte de l'incident ou anomalie.

Sauf impossibilité matérielle justifiée, le Bénéficiaire devra sans délai prendre contact avec ICARE sur le numéro d'appel téléphonique prévu à cet effet, pour lui permettre l'intervention de prestataires agréés et le règlement directement par ICARE, des prestations concernées.

Le Bénéficiaire doit présenter à l'atelier du réparateur professionnel de l'automobile, pour chaque intervention, la carte grise du véhicule, sa carte de garantie et le Carnet de garantie.

En cas d'impossibilité d'appel, de même que dans l'éventualité où, pour quelque cause que ce soit, ICARE ne pourrait organiser l'intervention de ses prestataires agréés, le Bénéficiaire s'assurera personnellement des prestations requises auprès de tout professionnel de la marque, en acquittera le prix et présentera à ICARE la facturation acquittée pour remboursement dans les limites du contrat. Les interventions effectuées à l'étranger sont remboursées au maximum sur la base des tarifs pièces et main d'œuvre applicables en France à la même date.

En toutes circonstances, et sous peine de déchéance, le Bénéficiaire aura l'obligation d'aviser ICARE de la survenance d'un événement couvert dans les cinq jours de sa réalisation.

Les frais engagés sans accord préalable ne pourront être pris en charge sur la France Métropolitaine .

† Les organes et pièces mécaniques déposés et remplacés au titre du présent contrat deviennent la propriété d'ICARE.

La prise en charge par ICARE d'une intervention ne prive pas ICARE du droit de demander au Bénéficiaire le remboursement d'une dépense qui a été indûment prise en compte.

Si une expertise s'avérait nécessaire et s'il en résultait que l'intervention n'est pas couverte par le contrat ou que l'une des conditions ou obligations à la charge du Bénéficiaire n'a pas été respectée, l'ensemble des frais, y compris d'expertise, resterait à la charge du Bénéficiaire avec, le cas échéant, obligation de rembourser.

La responsabilité technique de toute intervention incombe exclusivement à l'atelier choisi par le Bénéficiaire pour l'effectuer.

Article 9. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Le prix du contrat de garantie H + 24 est payable comptant. Il peut également être inclus dans un financement ou dans le prix de base de location du véhicule.

9.2 Les prix du tarif tiennent compte de l'existence de la garantie conventionnelle constructeur liée à l'achat du véhicule. Cette garantie ne peut être invoquée pour éluder le paiement du prix du contrat H + 24. Les prestations non utilisées ne pourront donner lieu à une réduction de prix.

Article 10. SUBROGATION

Le Vendeur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions du Bénéficiaire contre les tiers au sens de l'article L 121.12 du Code des Assurances.

Article 11. ARBITRAGE - COMPETENCE

11.1 Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du contrat, et décident à cet effet d'accepter, à titre de simple proposition d'arbitrage, les conclusions de l'expert automobile choisi par la plus diligente d'entre elles et accepté par l'autre;

11.2 Toute action résultant du présent contrat est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (art. L 114-1 du Code des Assurances).

Article 12. RECLAMATION

Lorsque le Bénéficiaire souhaite présenter une réclamation, il peut contacter le Gestionnaire, par écrit, en exposant sa question ou le litige :

ICARE
Service Qualité
BP 26 017
72006- LE MANS Cedex 1

Article 13. DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS ENREGISTREES

Les informations d'ordre personnelle recueillies à l'occasion de la présente adhésion ou ultérieurement feront l'objet d'un système de traitement automatisé. Les données à caractère personnel pourront être transmises au Vendeur et à ICARE. Le Bénéficiaire pourra exercer son droit d'accès, de rectification, d'opposition aux données le concernant au sens des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004. Le droit pourra être exercé sur simple demande écrite adressée au Service Relation Clientèle d'ICARE. Il en est de même si le Bénéficiaire ne souhaite pas recevoir de propositions commerciales des partenaires d'ICARE.

Article 14. DISPOSITIONS LEGALES

Code de la consommation

- art L211-4 : « le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

- art L211-5 : « pour être conforme au contrat, le bien doit :

1- être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondra à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2- ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

- art L211-12 « l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Code civil

- Art. 1641 : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

- Art. 1648 1er alinéa : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »